

## COMITE NATIONAL DE L'EAU

-----  
SEANCE DU 25 juin 2019  
-----

### AVIS

**sur le projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

<b>DELIBERATION N° 2019-05</b>
--------------------------------

Le Comité National de l'Eau,

Ayant pris connaissance du projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre de la révision de la nomenclature « loi sur l'eau » qui prévoit l'intégration des vidanges des plans d'eau dans la rubrique 3.2.3.0. relative aux plan d'eau et la restriction du périmètre de cette rubrique à certains types de plans d'eau plus cohérents ;

Considérant la nécessité de regrouper dans un même arrêté de prescriptions générales, les prescriptions relatives aux plans d'eau et à leurs vidanges et de mettre à jour ces dispositions applicables à la nouvelle rubrique 3.2.3.0. « plan d'eau » ;

Considérant la consultation de la commission réglementation du Comité national de l'eau en date du 12 juin 2019 et la prise en compte des remarques dans le projet d'arrêté, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- les modalités d'application aux plans d'eau existants ont été assouplies par une précision introduite en article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté et indiquant que « *le préfet peut les aménager en cas de difficultés sérieuses d'ordre technique ou lorsque ces dispositions spécifiques sont manifestement disproportionnées, au regard de la sensibilité et des enjeux de la préservation du milieu. Il peut notamment prolonger les échéances fixées, d'un délai strictement justifié par la nécessité de résolution de ces difficultés ou leur financement.* » ;
- il est précisé à l'article 3 que les seuils d'augmentation de volume et de surface considérés comme des modifications substantielles nécessitant une nouvelle autorisation s'appliquent bien sans préjudice de l'application des autres critères de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

- les nouvelles prescriptions de vidanges ont été revues et assouplies par la fixation de moyens minimaux (vitesse de vidange et système de décantation) valant respect des valeurs de qualité des eaux (article 17) en laissant toutefois au préfet la possibilité de faire vérifier ou de fixer d'autres moyens ;

DEMANDE la suppression de l'article 3 du projet d'arrêté relatif au seuil de 20% ;

DONNE UN AVIS FAVORABLE à la majorité des membres présents, sous réserve du retrait de l'article 3, au projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Certifiée conforme par le directeur de l'eau et de la biodiversité,  
chargé du secrétariat du Comité national de l'eau

P/O  
auprès du Directeur de l'eau et de la biodiversité

Thierry VATIN

Simone SAILLANT